Fiche L'EPLE et la commande publique : l'EPLE vendeur et l'EPLE acheteur

L'EPLE en tant que personne morale de droit public peut être prestataire en tant que vendeur ou pouvoir adjudicateur en tant qu'acheteur.

1- L'EPLE vendeur :

On rappellera que le Conseil d'Etat considère qu'aucun principe ne fait obstacle à ce qu'une personne publique soit candidate à la commande publique. Tout opérateur économique peut donc se porter spontanément candidat selon le principe de la liberté d'accès à la commande publique.

Cependant, la liberté contractuelle ne saurait autoriser une personne publique à s'affranchir de l'intérêt général.

C'est pourquoi il incombe à L'EPLE candidat à un marché public de :

- veiller au respect du principe de spécialité en restant dans la limite de ses compétences,
- justifier d'un intérêt public,
- ne pas fausser les conditions dans lesquelles s'exerce la concurrence avec les autres candidats.

Ce dernier principe suppose :

- que l'EPLE n'a pas bénéficié pour fixer le prix de ses prestations d'un avantage découlant des ressources ou de moyens attribués au titre de sa mission de service public,
- que ce prix a été déterminé en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à sa formation et qu'il puisse être justifié par des documents comptables

Un prix ne répondant pas à ces conditions devra, conformément aux dispositions de l'article <u>55 du CMP</u> être rejetée par le pouvoir adjudicateur sous peine être contestée par les autres soumissionnaires auprès du juge du contrat.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000022896735&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&oldAction=rechCodeArticle

On rappellera qu'une offre pourra être qualifiée d'anormalement basse dès lors que son prix ne correspond pas à la réalité économique.

MEN-DAF A3 06/09/2013

Cette notion a été précisée par le Conseil d'Etat dans un arrêt du 29 mai 2013 qui précise que pour estimer qu'une offre est anormalement basse, le pouvoir adjudicateur ne doit pas uniquement se baser sur l'écart de prix entre les offres concurrentes mais également rechercher si le prix en cause n'est pas sous évalué. (CE - 29/05/2013 - req 366606)

http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000027479457&fastReqId=2055433896&fastPos=1

2- L'EPLE acheteur :

L'EPLE est un acheteur public au sens de <u>l'article 2</u> du CMP. http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI00000620429 4&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&oldAction=rechCodeA rticle

Ainsi, en tant que pouvoir adjudicateur il devra passer des marchés conformément aux seuils et aux procédures prévus aux articles 26 et 28 du code précité :

- marchés à procédures formalisées,
- marchés à procédures adaptées (MAPA). http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025 096640&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&oldActio n=rechCodeArticle

http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=BF6E348FCF55 1E766755CA3664C3B588.tpdjo12v_1?idArticle=LEGIARTI000024958556&cidTexte=LEGITEXT000005627819&dateTexte=20130627&categorieLien=id

A ce propos vous pouvez vous reporter utilement aux fiches sur la commande publique, disponibles sur la rubrique EPLE de la page Métier-GBFC de l'espace Pléiade.

On précisera enfin que si L'EPLE a le devoir de choisir l'offre la plus économiquement avantageuse, le souci des deniers publics ne saurait justifier de déroger aux principes fondamentaux de l'achat public.

C'est pourquoi, comme nous l'avons évoqué au point 1, l'EPLE en tant que pouvoir adjudicateur devra rejeter toute offre qu'il juge anormalement basse sous peine de ne pas respecter le principe d'égalité d'accès à la commande publique.

MEN-DAF A3 06/09/2013